



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 12 septembre 2011

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

**Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, Président  
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra  
Mme la juge Christine Van Den Wyngaert**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE LE PROCUREUR  
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI**

**PUBLIC**

**Observations de la Défense de Mathieu Ngudjolo en réponse à  
« Order Inviting the Parties and Participants to Make Observations Regarding a Judicial  
Site Visit »  
(ICC-01/04-01-3131)**

**Origine : L'équipe de Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo**

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires  
suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

M. Eric MacDonald

**Le conseil de la Défense de M.Katanga**

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

**Le conseil de la Défense de M.Ngudjolo**

Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila

Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

**Les représentants légaux des victimes**

Me Fidel Nsita Luvengika

Me Jean-Louis Gilissen

**Les représentants légaux des demandeurs****Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)****Le Bureau du conseil public pour les  
victimes****Le Bureau du conseil public pour la Défense****Les représentants des États***L'amicus curiae***GREFFE****Le Greffier et greffier adjoint**

Mme Silvana Arbia

M. Marc Dubuisson

**La Section d'appui aux Conseils****L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins****La Section de la détention****La Section de la participation des victimes et  
des réparations****Autres**

## I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 13 novembre 2008, la Chambre de première instance II (ci-après « la Chambre ») a demandé aux parties et participants de fournir leurs observations écrites concernant une éventuelle visite judiciaire des lieux à Bogoro.<sup>1</sup>

2. Dans ses observations, déjà, en date du 24 novembre 2008, la Défense de Mathieu Ngudjolo (ci après « la Défense ») avait soutenu « qu'un déplacement de la Chambre à Bogoro serait utile pour une meilleure intelligence du dossier et permettrait aux participants et plus particulièrement à la Défense de mettre en évidence les points à élucider à partir d'une descente sur les lieux ».<sup>2</sup>

3. Par la suite, à trois reprises en audience, la Défense avait réitéré sa position sur la nécessité d'un déplacement de la Chambre sur les lieux :

a) Le 29 janvier 2010, le Conseil Principal, Me Kilenda, avait porté à l'attention de la Chambre le fait qu'il « rentrait de Bogoro » et qu'il « serait intéressant que la Cour descende sur le terrain ».<sup>3</sup>

b) Le 9 juillet 2010, le Co-conseil, Professeur Fofé, avait affirmé qu'il « semble nécessaire que la Chambre opère une descente sur les lieux afin d'aller voir de ses propres yeux la configuration des lieux, les distances entre lieux, certaines infrastructures –comme l'aéroport, les routes, etc ».<sup>4</sup>

c) Le 29 novembre 2010, la Défense avait soutenu qu'il serait plus opportun pour la Cour d'effectuer une visite sur les lieux à la fin de la présentation de l'affaire par chacune des parties et des participants, dans la mesure où cela lui permettrait d'avoir un aperçu plus global de l'affaire.<sup>5</sup>

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/07-747, para. 13 3).

<sup>2</sup> ICC-01/04-01/07-758, para. 19.

<sup>3</sup> ICC-01/04-01-T-93-RED-FRA, 29 janvier 2010, p.5, l.25 et p.6, l.1.

<sup>4</sup> ICC-01/04-01/07-T-168-FRA ET, 9 juillet 2010, p.35, l.23 à p.36, l.1.

<sup>5</sup> ICC-01/04-01/07-T-224-FRA ET, 29 novembre 2010, p.43, l.9 à 15.

4. Le 26 août 2011, la Chambre a délivré l'ordonnance suivante « *Order Inviting the Parties et Participants to Make Observations Regarding a Judicial Site Visit* »<sup>6</sup> (ci-après « Ordonnance »).

5. Dans cette Ordonnance, se fondant sur l'état avancé du procès et la nécessité de prévoir un éventuel déplacement sur les lieux, la Chambre a invité les parties et participants à confirmer s'ils souhaitaient toujours voir une telle visite se réaliser et à répondre à un certain nombre de questions par des observations détaillées<sup>7</sup>.

6. C'est à essayer de répondre à ces questions de la Chambre que s'astreint la Défense dans les lignes qui suivent sous le rapport d'observations.

## **II. OBSERVATIONS DE LA DEFENSE**

### **1. LIEUX DE VISITES SUGGERES, LEURS POINTS D'INTERETS ET EN FONCTION DES POINTS LITIGIEUX (questions no.1, 2 et 3 de l'Ordonnance)**

7. La Défense suggère la visite des lieux suivants, leurs points d'intérêts selon certains points litigieux. Ces lieux sont : Bunia, Dele, Zumbe, Kambutso, Likoni, Lagura et Bogoro.

#### **A) BUNIA**

8. La Défense rappelle que le point de départ contextuel est à Bunia, lors de la chute de Lopondo le 9 août 2002. Pour la Défense, il est essentiel que la Chambre fasse le constat de la ville de Bunia.

9. La Défense suggère que l'aéroport de Bunia soit visité. En effet, la Défense soumet que ce lieu serait intéressant en ce que c'était à cet endroit que se tenaient les réunions avec le général Kale Kayihura. Là était basé son quartier général.<sup>8</sup> Là étaient basés également le

<sup>6</sup> ICC-01/04-01/07-3131, 26 August 2011.

<sup>7</sup> Idem, para.10.

<sup>8</sup> ICC-01/04-01/07-T-187-CONF-FRA ET, 14 septembre 2010, p.4, l.21-22.

colonel Luzembo<sup>9</sup> et les militaires de l'UPDF,<sup>10</sup> ainsi que le lieutenant-colonel Tambuka des Forces Armées Congolaises (FAC).

## B) DELE

10. La Défense suggère que la Chambre puisse constater l'état de la route et évaluer la distance entre Zumbe et Dele. En effet, cela lui permettra de vérifier les propos du témoin P-279 qui avait affirmé qu'il fallait une (1) heure de marche entre Dele et Zumbe.<sup>11</sup>

11. La Défense suggère la visite des lieux où le camp de l'UPDF était basé à un certain endroit, indiqué par le témoin P-279 comme étant à quelques kilomètres de Dele Ferme<sup>12</sup> et identifié par le témoin P-280 à Dele Village, à vingt à trente minutes à pied depuis Dele Ferme.<sup>13</sup> La Défense soumet que le camp de l'UPDF était situé en face de la Dele Ferme.

## C) ZUMBE

12. À Zumbe, la Défense soumet l'intérêt pour la Chambre de faire le constat de la distance entre Zumbe et Bogoro, qui est nécessaire dans la mesure où plusieurs témoins ont affirmé que les gens de Zumbe étaient venus aider les attaquants.<sup>14</sup> La Défense rappelle que le témoin P-219 avait témoigné qu'il s'agissait d'« une petite distance d'environ 10 kilomètres ».<sup>15</sup> Le Chef Manu, quant à lui, avait estimé la distance à 15 km.<sup>16</sup> La Défense soumet que seule une visite des lieux permettra de faire le constat de la distance et de l'éloignement de Bogoro par rapport à Zumbe ainsi que de la visibilité de Bogoro à partir de Zumbe<sup>17</sup>. De plus, la Chambre pourrait constater le climat qui y prévaut pendant la période de février et mars, tel que mentionné par Chef Manu qui a témoigné que « Bogoro, au mois de février et de mars, est couvert de brouillard ».<sup>18</sup>

<sup>9</sup> ICC-01/04-01/07-T-180-CONF-FRA CT, 30 août 2010, p.53, l.9.

<sup>10</sup> ICC-01/04-01/07-T-177-CONF-FRA ET, 25 août 2010, p.48, l.23.

<sup>11</sup> ICC-01/04-01/07-T-144-CONF-FRA ET, 20 mai 2010, p.37, l.17-18.

<sup>12</sup> ICC-01/04-01/07-T-151-CONF-FRA CT, 8 juin 2010, p.52, l.15 à p.53 l.1.

<sup>13</sup> ICC-01/04-01/07-T-161-CONF-FRA ET, 28 juin 2010, p.69, l.13 à 22.

<sup>14</sup> ICC-01/04-01/07-T-206-CONF-FRA ET, 19 octobre 2010, p.7, l.28 à p.8, l.7 ; ICC-01/04-01/07-T-218-CONF-FRA ET, 19 novembre 2010, p.17, l.13 à 15.

<sup>15</sup> ICC-01/04-01/07-T-209-CONF-FRA ET, 22 octobre 2010, p.47, l.2.

<sup>16</sup> ICC-01/04-01/07-T-307-FRA ET, 9 septembre 2011, p.21, l.18.

<sup>17</sup> Idem, p.23, l.24-25.

<sup>18</sup> Idem, p.21, l.20-21.

13. Également, la Défense suggère que la Chambre puisse constater par elle-même la vue de Zumbe sur Bogoro.<sup>19</sup>

14. Aussi, la Défense suggère que la Chambre fasse le constat de la visibilité d'une partie de Bogoro à partir de Kambutso.<sup>20</sup>

15. La Défense suggère que la Chambre visite les grottes - grosses pierres à Zumbe, où se cachait la population.<sup>21</sup>

16. La Défense suggère que la Chambre visite l'école primaire, afin de voir où des éléments de l'APC avaient stationné après la chute de Lopondo le 9 août 2002 ainsi que les endroits où se trouvent certaines fosses communes des personnes tuées lors des attaques lancées contre Zumbe.

#### D) KAMBUTSO ET LIKONI

17. La Défense suggère que la Chambre se déplace à la résidence de Mathieu Ngudjolo à Likoni, près de Kambutso. Aussi, la Défense demande à la Chambre de visiter le marché de Zumbe et l'Église par rapport à la maison de Mathieu Ngudjolo **afin de faire** le constat de la contradiction dans le témoignage de P-280 quant à la localisation de la maison de Mathieu Ngudjolo<sup>22</sup>. D'ailleurs, ce lieu est d'intérêt en ce que le témoin P-279 **avait** affirmé que Mathieu Ngudjolo avait sa maison dans le camp à Zumbe.<sup>23</sup>

18. La Défense suggère que la Chambre visite le poste de santé de Kambutso où Mathieu Ngudjolo avait exercé comme l'avaient relaté plusieurs témoins.<sup>24</sup>

#### E) LAGURA

<sup>19</sup> ICC-01/04-01/07-T-303-FRA ET, 5 septembre 2011, p.16, l.24 à 28 ; ICC-01/04-01/07-T-307-FRA ET, p.23, l.24-25.

<sup>20</sup> ICC-01/04-01/07-T-293-CONF-FRA CT, 17 août 2011, p.40, l.23 à 25.

<sup>21</sup> ICC-01/04-01/07-T-299-FRA ET, 26 août 2011, p.46, l.24 à p.48, l.4.

<sup>22</sup> ICC-01/04-01/07-T-158-CONF-FRA ET, 21 juin 2010, p.26, l.10 à 16.

<sup>23</sup> ICC-01/04-01/07-T-144-CONF-FRA ET, 25 mai 2010, p.72, l.7 à 10.

<sup>24</sup> ICC-01/04-01/07-T-259-CONF-FRA ET, 13 mai 2011, p.55, l.14 à 17 ; ICC-01/04-01/07-T-291-CONF-FRA ET, 15 août 2011, p.28, l.19 et 20 ; ICC-01/04-01/07-T-293-CONF-FRA CT, 17 août 2011, p.12, l.21 à 25 ; ICC-01/04-01/07-T-301-CONF-FRA ET, 30 août 2011, p.10, l.7 à 9.

19. La Défense suggère que la Chambre fasse le constat de la localisation de la colline de Lagura par rapport à Zumbe et par rapport à Bogoro. À cet effet, le témoin P-280 avait témoigné : « Nous avons couru de Lagura jusqu'à Zumbe, et nous avons couru jusqu'à l'aéroport de Zumbe ; nous sommes rentrés jusqu'au camp ». <sup>25</sup> La Défense demande que la Chambre fasse le constat de l'état de la piste reliant Zumbe à Lagura et de rouler en voiture, en moto ou même à vélo sur cette piste et opérer le même constat de Lagura à Bogoro.

## F) BOGORO

20. La Défense suggère que la Chambre visite l'Institut de Bogoro où se trouvait le camp militaire de l'UPC dont avait notamment parlé le témoin P-323<sup>26</sup> et de faire le constat de la vue sur le Mont Waka. La Défense suggère qu'Elle se déplace également au Mont Waka et à la source qui s'y trouve afin d'évaluer la distance jusqu'à Bogoro et jusqu'à l'Institut puisque des témoins qui y étaient cachés avaient affirmé qu'ils entendaient les attaquants chanter et piller.<sup>27</sup> La Défense estime que seule une visite des lieux pourra démontrer la fiabilité ou non d'une telle affirmation.

21. La Défense suggère que la Chambre visite l'école primaire Kavali où le témoin P-279 avait affirmé avoir vu Mathieu Ngudjolo et Germain Katanga entrer dans une salle le jour de l'attaque, vers la fin des combats, avant de prendre la direction de la Colline de Zumbe, pour rentrer au camp<sup>28</sup> ajoutant que cette école se trouvait à côté du camp de l'UPC.<sup>29</sup>

22. La Défense suggère que la Chambre visite l'église CECA 20 dont le témoin V-19-P-0002 avait mentionné qu'elle se trouvait à Dodoy.<sup>30</sup>

## G) APPORTS GÉNÉRAUX POUR LA CHAMBRE ET LA COMPRÉHENSION DES FAITS

<sup>25</sup> ICC-01-04-01-07-T-155-CONF-FRA ET, 14 juin 2010, p.32, l.22-23

<sup>26</sup> ICC-01-04-01-07-T-117-CONF-FRA ET, 16 mars 2010, p.23, l.5 à 7.

<sup>27</sup> OTP-P-0161 : ICC-01-04-01-07-T-111-CONF-FRA ET, 3 mars 2010, p. 55, l.11 à 15 et p. 56, l.8 à 10; OTP-P-0287: ICC-01-04-01-07-T-129-CONF-FRA ET, 14 avril 2010, p.52, l.12 à p.53, l.8; OTP-P-0132 : ICC-01-04-01-07-T-139-CONF-FRA ET, 11 mai 2010, p.10, l.5 à 21 et ICC-01-04-01-07-T-142-CONF-FRA ET, 17 mai 2010, p.26, l.21 à p.27, l.8.

<sup>28</sup> ICC-01/04-01/07-T-145-CONF-FRA ET, 21 mai 2010, p.28, l.9 à 13.

<sup>29</sup> ICC-01/04-01/07-T-145-CONF-FRA ET, p.35, l.19.

<sup>30</sup> ICC-01/04-01/07-T-232-CONF-FRA ET, 22 février 2011, p.40, l.23 à 25.

23. La Défense souhaite insister sur l'importance qu'elle attache à la connaissance précise et contextuelle de la réalité des lieux en question par la Chambre qui aura à prendre une décision en toute connaissance de cause, notamment la configuration géographique précise des lieux discutés, la distance entre les différents villages, leur localisation exacte les uns par rapport aux autres. En effet, la Défense estime que la Chambre a intérêt à s'imprégner Elle-même directement de certaines réalités du théâtre des événements sur lesquels Elle va se prononcer en toute connaissance de cause.

24. De plus, si la Chambre a pu bénéficier d'un aperçu de la physionomie de certains de ces points d'intérêt suite à la présentation de photographies et d'extraits vidéo en audience, la Défense est d'avis qu'Elle ne peut se satisfaire de ces seuls éléments audio-visuels. Ainsi, la Défense incite vivement la Chambre à se transporter sur ces lieux dans la mesure où cela constituerait l'unique moyen pour Elle de se rendre compte de la réalité précise des lieux de l'affaire dans leur contexte congolais.

25. La Défense rappelle notamment l'affaire le *Procureur c. Dominique Ntawukulilyayo*, dans laquelle la Chambre de Première Instance III du Tribunal pénal international pour le Rwanda (ci-après « TPIR ») a accepté la visite car elle a considéré qu'une visite sur les lieux est susceptible de permettre à une Chambre d'avoir une meilleure visibilité du site, de la disposition des bâtiments, des distances entre les différents endroits et la proximité des lieux : "A site visit may assist a Chamber in its assessment of issues of visibility, layouts of buildings, distances between locations and correlative proximity of places".<sup>31</sup>

26. Aussi, dans l'affaire *Prosecutor v. Momcilo Perisic*, la Chambre de Première Instance I du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie (ci-après « TPIY ») a ordonné une visite sur les lieux en reconnaissant qu'il serait utile pour la Chambre de mener une telle visite dans le but de mieux comprendre les faits en question : "FINDING that it would be of assistance to the Trial Chamber to conduct a visit site, together with the parties, to locations relevant to the present case in order to gain a better understanding of the facts at issue".<sup>32</sup>

<sup>31</sup> *Prosecutor v. Dominique Ntawukulilyayo*, ICTR-05-82, Scheduling order for site visit to Rwanda and Hearing of closing arguments, 9 March 2010, para. 3; Voir également, *The Prosecutor v. Ndindiliyimana and al.*, ICTR-00-56-T, Decision on locations for the site visit to Rwanda, 9 March 2009, para.6.

<sup>32</sup> *Prosecutor v. Momcilo Perisic*, Order on site visit with annex containing rules of procedure and conduct during site visit (Confidential), IT-04-0810T, 21 May 2009, page 2.

27. Dans l'affaire *Le Procureur c. Enver Hadzihasanovic et Amir Kubura*, la Chambre de première Instance I du TPIY a accepté que soit organisée une visite sur le site, en estimant qu'il est dans l'intérêt de la justice qu'Elle puisse apprécier de visu la géographie et la topographie des zones dont il était question.<sup>33</sup>

28. Dans le cas d'espèce la Défense apprécierait que la Cour se transporte sur les lieux des faits dont Elle est saisie, afin qu'Elle puisse vérifier par Elle-même la réalité ou non des hypothèses avancées par les parties. L'intérêt d'une bonne administration de la justice y gagnerait.

## **2. MOMENT OPPORTUN SUGGERE POUR LA VISITE (*question no.4 de l'Ordonnance*)**

29. La Défense est d'avis que le moment le plus approprié serait aux alentours du 20 février 2012 afin que la Chambre, les parties et les participants se rendent compte du climat et de la végétation qui prévalaient à la période des faits de saisine de la Chambre.

30. Si cela pouvait être possible, il est souhaitable que cette visite ait lieu à Bogoro le 2<sup>e</sup> février 2012 s à la fin de la déposition des témoins à décharge et, avant le dépôt des conclusions finales prévues à la Règle 141 du Règlement de procédure et de preuve (ci-après « le Règlement »).

## **3. QUESTIONS PROCÉDURALES (*question no.5 de l'Ordonnance*)**

31. En ce qui concerne le nombre de personnes devant effectuer cette descente sur les lieux, la Défense propose : les trois Juges qui composent la Chambre et leurs assistants; - deux membres du Bureau du procureur ; - deux membres par équipe de défense ; - un membre par équipe des représentants légaux des victimes ; - un interprète pour chacune des langues utilisées au cours du procès (français, anglais, kilendu swahili et lingala) ; - un cameraman et un photographe pour immortaliser toutes les opérations qui se dérouleront pendant cette descente sur les lieux.

---

<sup>33</sup> *Prosecutor v. Enver Hadzihasanovic and Amir Kubura*, IT-01-47-T, Judgement, 15 March 2006, para. 2133.

32. Quant à la durée de la visite, excluant les autres points d'intérêts des parties et parties et participants, la Défense propose une durée minimale de 7 jours au total : deux (2) jours de voyager aller, deux (2) jours pour le retour, un (1) jour à Bunia, un (1) jour à Bogoro, un (1) jour pour Zumbe, Dele et Kambutso.

33. Enfin, la Défense propose que toutes les parties et tous les participants reçoivent les enregistrements, rapports ou comptes rendus détaillés de la visite afin qu'ils puissent s'en servir au moment des conclusions écrites.

**Soumis respectueusement devant la Chambre de Première Instance II,**

Pour la Défense de Mathieu Ngudjolo,



Jean-Pierre KILENDA KAKENGI BASILA

Conseil principal

La Haye, le 12 septembre 2011